

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

A R R E T E 03/2016/P
« STOP » RUE DU POINT DU JOUR

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Point du Jour et de la rue Saint Martin, situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation;

A R R E T E :

Article premier

Un « STOP » est implanté rue du Point du Jour à l'intersection avec la rue Saint Martin. Les véhicules venant de la rue du Point du Jour côté impasse devront marquer l'arrêt absolu et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue Saint Martin.

Article 2

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^o partie, intersection et régime de priorité, est mise en place par la commune de SEREMANGE-ERZANGE.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet immédiatement.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caduques.

Article 5

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Starsbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Monsieur le Commissaire de Police à THIONVILLE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- ➔ M. le Commissaire de Police à THIONVILLE
- ➔ M. le Chef de service de la Police Municipale
- ➔ Service techniques municipaux
- ➔ Affichage et diffusion mairie
- ➔ Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 22 mars 2016
L'adjoint délégué
Alain OSTER